



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

SOUS-PREFECTURE DE ROANNE

BUREAU DES LIBERTES ET DE LA SECURITE
PUBLIQUES

SECTION « SECURITE ET AUTORISATIONS
ADMINISTRATIVES »

Affaire suivie par Mme Danielle LACOURTABLAISE
Courriel : sp-roanne@loire.gouv.fr
Ouverture au public de 9h00 à 12h00



Arrêté modificatif n° 93/2018

portant sur les articles 2, 4 et 7 de l'arrêté préfectoral n° 152/2015 du 05 octobre 2015 autorisant l'entreprise « SA Carrières RICHARD » à utiliser des produits explosifs dès réception pour l'exploitation de la carrière située lieu dit « Le Grand Piernant » sur la commune d'Ambierle (Loire).

Le Préfet de la Loire,

- VU le code de la défense notamment ses articles L.2352-1, L.2353-1, R.2352-81 à R.2352-87, relatifs aux produits explosifs à usage civil ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code du travail ;
- VU le décret 2009-1440 du 23 novembre 2009 modifiant et complétant les deuxième et troisième parties réglementaires du code de la défense ;
- VU le décret 2010-455 du 04 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- VU les arrêtés ministériels du 3 mars 1982 relatifs au marquage et à l'identification des produits explosifs, à leur modalité d'acquisition, au contrôle de leur circulation et de leur usage normal ;
- VU la circulaire interministérielle du 9 novembre 1982 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 152/2015 du 05 octobre 2015 autorisant, pour une durée de 5 ans, l'entreprise « SA Carrières RICHARD » à utiliser des produits explosifs dès réception pour l'exploitation de la carrière située lieu dit « Le Grand Piernant » sur la commune d'Ambierle (Loire) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Christian ABRARD, sous-préfet de Roanne ;
- VU la demande du 09 mars 2018 reçue le 12 mars 2018, présentée par M. Rudy Richard, Président du directoire et directeur technique de la SA carrières RICHARD dont le siège social est à Saint-Just-en-Chevalet (Loire), lieu dit « Le Roc Bonory », qui souhaite avoir la possibilité d'être approvisionné par la société MAXAM dont le siège social est route de Marcilly 41300 Selles-Saint-Denis ;
- VU les documents annexés à ladite demande ;

- VU les avis favorables de :
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement - Région Auvergne-Rhône Alpes – UID 42/43 ;
 - M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Roanne.

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 152/2015 du 05 octobre 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

La personne physique responsable de l'utilisation de produits explosifs au titre de la présente autorisation est M. Rudy RICHARD, habilité à cet effet en application de l'article 5-II de l'arrêté ministériel du 3 mars 1982 en qualité de personne responsable sur les lieux d'emploi, de la garde, de la mise en oeuvre et du tir des produits explosifs et titulaire d'un certificat d'acquisition d'explosifs.

Les préposés aux tirs de la société TITANOBEL, autorisés à la mise en oeuvre et à l'utilisation des explosifs sur le site, sont :

- Monsieur Gilles BARRAU habilité le 23 juin 2009 par le préfet du PUY-DE-DOME ;
- Monsieur Laurent COUGOULAT habilité le 6 janvier 2009 par le préfet du RHONE ;
- Monsieur Thierry FERNANDES habilité le 23 juin 2009 par le préfet du PUY-DE-DOME ;
- Monsieur Nicolas JAFFEUX habilité le 23 juin 2009 par le préfet du PUY-DE-DOME ;
- Monsieur Vincent LAVAL habilité le 23 juin 2009 par le préfet du PUY-DE-DOME ;
- Monsieur Hervé RIVET, habilité le 04 février 2013 par le préfet du PUY-DE-DOME ;
- Monsieur Olivier ROUSSELOT habilité le 23 juin 2009 par le préfet du PUY-DE-DOME ;
- Monsieur Vincent SALMON habilité le 23 juin 2009 par le préfet du PUY-DE-DOME ;
- Monsieur Antony TIXIDRE habilité le 23 juin 2009 par le préfet du PUY-DE-DOME ;
- Monsieur Christophe TOUBEAU habilité le 23 juin 2009 par le préfet du PUY-DE-DOME ;
- Monsieur Frédéric VIRGAUX habilité le 23 juin 2009 par le préfet du PUY-DE-DOME.

Les préposés aux tirs de la société MAXAM, autorisés à la mise en oeuvre et à l'utilisation des explosifs sur le site, sont :

- Monsieur Eric BOULZAT habilité le 24 novembre 2009 par le préfet de LOIR-ET-CHER ;
- Monsieur Olivier MANCEAU habilité le 24 octobre 2007 par le préfet de LOIR-ET-CHER ;
- Monsieur Richard, Guy POUVREAU habilité le 07 octobre 2015 par le préfet des DEUX-SEVRES ;
- Monsieur Gérard SIVOYON habilité le 30 décembre 2003 par le préfet de LOIR-ET-CHER.

La présente autorisation n'est valable que pour les personnes désignées ci-dessus, habilitées à cet effet et pour la durée liée à celle de leur fonction au sein de leur société respective. Toute nouvelle désignation implique le dépôt d'une nouvelle demande.

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 152/2015 du 05 octobre 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

Le transport des explosifs sera assuré par les sociétés :

- TITANOBEL dont le siège social est rue de l'Industrie à Pontarlier-sur-Saône (Côte d'Or) ;
- MAXAM France SAS dont le siège social est Route de Marcilly 41300 Selles-Saint-Denis ;

Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 03 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des explosifs.

Article 3 : L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 152/2015 du 05 octobre 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

Dans le cas où les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés au cours de la périodique journalière d'activité, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être acheminés, aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller, vers le dépôt du fournisseur, soit :

- celui de la société TITANOBEL sis ZA La Boule à MOISSAT (Puy de Dôme) ;
- ou celui de la société MAXAM France SAS sis sur la commune de la Ferté-Imbault (Loir et Cher).

Si par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il devra en aviser immédiatement la compagnie de gendarmerie de Roanne pour prendre les mesures suivantes pour prévenir les vols :

- gardiennage permanent des explosifs et des détonateurs, en lieux séparés, sûrs et éloignés de tout habitat, par l'une des personnes physiques responsables désignées à l'article 3 du présent arrêté.

En tout état de cause dans un délai de trois jours, à compter de la réception des produits explosifs, le bénéficiaire devra :

- procéder au tir sur le chantier si c'est possible ;
- remettre les produits au fournisseur.

Article 4 : Les articles 1, 3, 5, 6, et 8 à 15 de l'arrêté préfectoral n° 152/2015 du 05 octobre 2015 sont inchangés.

Article 5 : Le sous-préfet de Roanne, le maire d'Ambierle, le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Roanne, la directrice régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement - Région Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise à l'intéressé ainsi qu'au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'Emploi et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Roanne, le **07 MAI 2018**

Pour le sous-préfet de Roanne,
et par délégation, le secrétaire général


Jean-Christophe MONNERET

3/3

Fiche de diffusion

Copie transmise à :

- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement
Région Auvergne-Rhône-Alpes – UID 42/43
- M. le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Roanne ;
- M. Gilles RiCHARD, Président du Directoire de la SA Carrières RiCHARD
Le Roc Bonory – BP 6 - 42430 Saint-Just-en-Chevalet
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'Emploi –
U.T. Loire
- Mme. le maire d'Ambierle

